

Avis public

Demande de dérogation mineure pour

le 44, rue Bérubé

PHOTO #1 : VUE EN PLAN



PHOTO #2 : VUE AVANT



OBJET :

Le requérant demande une dérogation mineure afin de régulariser l'empiètement de la résidence de 11 cm dans la marge de recul avant. Le règlement de zonage prescrit dans cette zone une marge avant de 7 mètres et nous y retrouvons 6,89 mètres. Le requérant a pris connaissance de cette situation suite à l'obtention de son certificat de localisation réalisé par les arpenteurs Asselin et Asselin.

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT EN CAUSE :

Cependant, l'article 5.3 du règlement de zonage numéro 428-2014 édicte que : « Les normes relatives aux marges avant, arrière et latérales sont propres à chaque zone et sont prescrites aux grilles des spécifications, sous réserve de dispositions suivantes [...] La zone Ra-118 stipule que la marge avant à respecter doit être de 7 mètres. »

EXISTENCE OU CRÉATION DE PRÉCÉDENT :

Il existe effectivement des demandes similaires qui ont été accordées par le biais d'une demande de dérogation mineure.

CONDITIONS D'EXERCICE :

La demande de dérogation mineure ne porte pas sur les dispositions des règlements de zonage et de lotissement qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

La demande de dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme.

La demande de dérogation mineure ne vise pas un immeuble situé dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

OPTIONS POSSIBLES ET CRITÈRES À CONSIDÉRER :

L'inspectrice a fait part à la requérante que seule une demande de dérogation mineure pourrait rendre conforme la position de la résidence existante qui empiète dans la marge avant prescrite.

OBLIGATION MINISTÉRIELLE :

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai 2020, toute procédure qui implique le déplacement de citoyens et qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal doit être suspendue ou remplacée à certaines conditions.

Lors de sa séance ordinaire du lundi 6 juillet 2020, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard se prononcera au sujet de la demande de dérogation mineure pour le 44, rue Bérubé.

L'avis public est disponible ci-après :



Propriété située au 44, rue Bérubé à Saint-Anaclet-de-Lessard

AVIS PUBLIC est donné que le Conseil municipal de Saint-Anaclet-de-Lessard, lors de la session ordinaire du 6 juillet 2020 à 20 heures aux lieux et heures habituels, tenue à huis clos par visioconférence, statuera sur la demande de dérogation mineure suivante :

- Régulariser la position de la résidence existante implantée à une distance de 6,89 mètres alors que la marge de recule avant prescrite est de 7 mètres.

La demande détaillée est disponible sur le site web de la municipalité (stanaclet.qc.ca) dans la section PROCÈS-VERBAUX des séances du conseil. Conformément à l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, le Conseil recevra par écrit les commentaires de toutes personnes intéressées relatives à cette demande. Toute personne intéressée peut transmettre ses commentaires par écrit sur cette demande de dérogation mineure au plus tard le 6 juillet à 16 heures, par courrier ou par courriel à municipalite@stanaclet.qc.ca.

Donné à Saint-Anaclet-de-Lessard, ce 10 juin 2020.

Louise-Anne Belzile, directrice générale/secrétaire-trésorière.

Donnée en ce jour du 11 juin 2020 par

Marie-Hélène Michaud, inspectrice en urbanisme